

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Exonération de la CFE pour les médecins et auxiliaires médicaux**

Séance du 22 juillet 2024  
Dûment convoqué le 16 juillet 2024

En l'an 2024, le lundi 22 juillet 2024 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (25)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. BLANQUE, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

**Absents (6)** : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, M. RIFF, P. RIU.

**Pouvoirs (5)** : A. BOUSQUET (à M. GARCIA), M. BLANC (à H. BAUDET), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), S. PONSÀ (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : Christine COLOMER  
Acte n° : CCPC-2024267-15

**Rapport**

**VU** délibération du Jeudi 26 octobre 2017 ;

**VU** la mise en place des nouveaux zonages FRR, les régimes d'exonération prévus aux articles 1464 D, 1383 E, 1383 E bis, 1407 et 1383-0 B du CGI ;

**VU** I - Articles 1464 D et 1383 E du CGI L'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "Les délibérations prises en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts ouvrant droit aux exonérations prévues, dans les zones de revitalisation rurales, à l'article 1383 E et aux 1° et 2° du I de l'article 1464 D du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets." ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de notre politique de maintien de l'offre de soin, de notre compétence Maison de Santé Pluridisciplinaire ainsi que du contrat Local de santé que nous portons conjointement avec la communauté de communes Pyrénées Cerdagne. Il est important de contribuer à l'accueil des médecins et auxiliaires médicaux sur notre territoire, par le maintien de l'exonération de la CFE, exonération accordée depuis 2017 ;

**CONSIDERANT** Les nouvelles versions de ces articles entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2024. Des délibérations doivent donc être reprises avant le 1er octobre 2024 pour les années 2025 et suivantes par les communes et les EPCI à fiscalité propre qui souhaitent les maintenir ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibérations adoptées dans ce délai, les médecins, auxiliaires médicaux (article 1464 D) qui entrent dans le champ d'imposition de la CFE et de la TFPB à compter de 2025 ne pourront pas bénéficier de ces exonérations dès 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20240923-CCPC-2024267-15-DE  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

## **Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

- De valider l'exonération de la cfe pour les médecins et auxiliaires médicaux des MSP intercommunales à partir de 2024 pour une période de 5 ans
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

## **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :**

- De valider l'exonération de la cfe pour les médecins et auxiliaires médicaux des MSP intercommunales à partir de 2024 pour une période de 5 ans
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....

**Le Président,  
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20240923-CCPC-2024267-15-DE  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

